

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23485045\*

Déposé  
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695939267

**Nom**(en entier) : **PLDS Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue du Port 86C bte 204  
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DENOMINATION, MODIFICATION FORME  
JURIDIQUE

Ce jour, le six décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Frederic HELSEN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société  
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**PLDS Belgium**", ayant  
son siège à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C boîte 204, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement  
indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**

(...)

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible  
susmentionné en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont  
inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte  
de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les  
conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont  
inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.**DEUXIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination.**L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "**pladis Belgium**" et déclare avoir  
connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts et tel que repris dans le nouveau texte des  
statuts ci-dessous.**TROISIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec  
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

**Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**pladis Belgium**".**Siège**

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(...)

**Objet**La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de  
tiers, ou en participation avec ceux-ci :

a. vendre et acheter, importer et exporter des produits de boulangerie, des produits chocolatés et sucrés et d'autres produits alimentaires, ainsi que les matériaux nécessaires et tous les produits connexes;  
b. collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises et sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;  
c. rendre des services administratifs, techniques, financiers, économiques ou des services de gestion à d'autres sociétés, personnes et entreprises;  
d. acquérir, aliéner, gérer et exploiter des biens meubles et immeubles, y compris les brevets, les marques, les licences, permis et autres droits de propriété industrielle;  
e. faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.  
La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.  
La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

#### **Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Apports**

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.  
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.  
Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

#### **Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.  
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

(...)

#### **Composition de l'organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

#### **Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions**

##### **§1 Pouvoirs**

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

##### **§2 Organe d'administration collégial**

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue

*pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.*

*Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.*

*Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.*

*Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.*

*Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.*

*En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.*

### **§3 Général**

*Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.*

*Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.*

*Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.*

### **Représentation externe**

*Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.*

*Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.*

*La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.*

*(...)*

### **Gestion journalière**

*L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.*

*L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.*

*Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.*

*L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.*

### **Contrôle de la société**

*Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.*

### **Date assemblée générale - Organisation et convocation**

*Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le 30 juin à dix heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable précédent.*

*(...)*

### **Admission à l'assemblée générale**

*Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :*

*- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*

*- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.*

### **Séances – Procès-verbaux**

*L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui*

détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

#### **Délibérations**

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

#### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

#### **Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Liquidateurs**

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

#### **Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

#### **QUATRIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.**

(...)

#### **CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.**

(...)

#### **SIXIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.**

L'assemblée confère tous pouvoirs à PHILIPS Tiffany et à DE LEEUW Adriaan de Ad-Ministerie, ayant son siège à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 66, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise

**Volet B** - suite

en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

**Frederic Helsen**

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").